
ADMINISTRATION GENERALE DES DOUANES

CLt : B-07

CIRCULAIRE N° 125 du 29 Octobre 1972

Diffusion Générale

OBJETS : PRODUIT SOUMIS A AUTORISATION IMPORTATION PREALABLE

30-04 : OUATES, GASES, BANDES ET ARTICLES ANALOGUES,

48-01 D : OUATES DE CELLULOSE,

59-01 A : OUATES ET ARTICLES EN OUATE.

REFERENCES: Arrêté N° 2.067 MEF/AE du 14 -02 -72

Arrêté N° 2.175 MEF/AE du 10 -09 -72 (rectificatif)

Arrêté N° 2.230 MEF/AE du 12 -10 -72 (rectificatif)

L'arrêté N° 2.067 MEF/AE du 14 Septembre 1972, objet de ma transmission du 29 septembre, et les deux arrêté rectificatifs visés en référence, est soumis à autorisation d'importation préalable, Jusqu'au 31 Décembre 1974, les marchandises suivantes :

30-04 AI : ouates, gazes bandes et articles analogues

et (pansements, sparadraps, sinapismes etc....)

30-04 B : imprégné ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente en détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produit visé par la note III du chapitre.

48-01 D ouate de cellulose,

59-01 A : ouates et article en ouate.

Ces autorisations d'importation sont délivrées par le Direction des Affaires Economiques et des Relations Economique Extérieures. Elles ne saurait en aucun cas lever

les prohibitions d'importation prévu au tarif pour les produits repris au 30-04-A II (30-04-02) ;
qui demeurent prohibés a titre absolu.

Ces dispositions sont mises immédiatement en application.

AMPLIATIONS :

MM. le Président des A.E.E.E.

le Président de la Chambre d'Industrie

le Président de la Chambre de Commerce

le Président de la Chambre d'Agriculture

le Président du Syndicat des Transitaires

S/C du Directeur de la SOCOPAO B.P 1.297

Pour information.



